

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Février 2019

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Objectif et portée	4	3.2	Relations avec les institutions financières internationales (IFI)	15
2.0	POLITIQUE	5	3.3	Engagement et surveillance de tiers	16
2.1	Activités interdites	6			
2.1.1	CORRUPTION	6	3.3.1	Les obligations des employés d'AECOM en matière d'engagement de tiers	17
2.1.2	Corruption de tiers	7	3.3.2	Diligence raisonnable	18
2.1.3	RECRUTER DES FONCTIONNAIRES ET DES MEMBRES DE LA FAMILLE	8	3.3.3	Obligations contractuelles	19
2.1.4	Paiement de facilitation	9	3.3.4	Suivi continu et renouvellement de la diligence raisonnable	19
2.1.5	Collusion/trucage d'offres	10	3.4	Tenue des registres ET exigences comptables	20
2.1.6	Fausse déclarations	10	3.5	Audit	21
2.1.7	Coercition	10	4.0	Sanctions disciplinaires	21
2.2	Activités nécessitant de la prudence	11	5.0	Signalement des infractions	présumées
2.2.1	Dons de bienfaisance et contributions à un parti politique	11		22	
2.2.2	Cadeaux ET divertissements	12			
2.2.3	Remboursement de certains frais de déplacement et d'hébergement	13			
2.2.4	Paiements autorisés par la loi locSale	13			
3.1	Traiter avec des gouvernements et des fonctionnaires	14			



1.0 Objectif et portée

AECOM doit sa réussite à son excellence et s'engage à mener ses activités avec éthique, honnêteté et intégrité.

La corruption enfreint non seulement ces idéaux, mais elle est également illégale et interdite dans le monde entier. AECOM étant une entreprise basée aux États-Unis, toutes les activités qu'elle mène doivent se conformer aux lois nationales américaines relatives à la lutte contre la corruption, qui interdisent la corruption à l'intérieur des États-Unis. Elle doit également se conformer à la loi américaine Foreign Corrupt Practices Act qui interdit les pots-de-vin à l'extérieur des États-Unis. Exercer des activités de manière éthique peut également exiger la conformité avec d'autres lois, règlements et conventions applicables en matière de lutte contre la corruption, notamment la loi britannique de lutte contre la corruption (Bribery Act ou UKBA), la législation en matière de lutte contre la corruption de la République populaire de Chine (Code pénal de la RPC), la Convention sur la lutte contre la corruption de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les directives de la Banque mondiale relatives à la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption et toutes autres lois applicables dans chaque pays dans lequel AECOM exerce ses activités. Ces lois seront désignées d'une manière générique par l'expression « lois relatives à la lutte contre la corruption » dans le cadre de la présente politique.

Cette dernière ne décrit pas toutes les exigences spécifiques énoncées par les lois relatives à la lutte contre la corruption et ne prévoit pas toutes les situations possibles. La présente politique a plutôt pour objectif de décrire les normes éthiques générales auxquelles les employés et les tiers d'AECOM doivent se conformer ainsi que de fournir des conseils sur la détection et la prévention des pratiques de corruption. Veuillez consulter le Code de conduite d'AECOM et [la page de l'écosystème sur l'éthique et la conformité](#) pour trouver des directives supplémentaires sur le respect de ces lois et des principes fondamentaux d'AECOM ainsi que sur ses attentes en matière de conduite.

La présente politique s'applique à AECOM et à toutes ses succursales, filiales, tous ses directeurs, agents, employés, intermédiaires, sous-consultants et tout autre tiers sous contrat et à toutes les personnes exerçant des fonctions similaires au nom d'AECOM à travers le monde.



Qingchun Plaza, Chine

2.0 POLITIQUE

Toute tentative d'obtenir un avantage commercial par des paiements illégaux, des pots-de-vin, des dessous-de-table, des cadeaux ou d'autres incitations ne sera pas tolérée. Il est interdit aux employés d'AECOM et aux autres personnes ou entités soumises à la présente politique d'offrir, de promettre ou de donner un pot-de-vin ou une incitation illégale à quiconque dans le cadre de leurs activités. Il est également interdit aux employés d'AECOM d'accepter ou de s'engager à accepter un pot-de-vin de quelque nature que ce soit.

D'autres activités de corruption telles que la collusion, le trucage d'offres, la coercition et les fausses déclarations sont également interdites. Le fait de modifier ou de falsifier des livres et des registres dans le but de dissimuler une activité de corruption constitue une violation de la présente politique.

Tout employé d'AECOM ayant connaissance d'une violation de la présente politique est tenu de la signaler.

Les employés d'AECOM sont tenus de suivre une formation régulière portant sur la lutte contre la corruption qui leur est assignée, généralement une fois par an dans le cadre de la formation sur le Code de conduite. Les employés doivent certifier qu'ils ont lu la présente politique et qu'ils agissent et continueront d'agir conformément à celle-ci.

2.1 Activités interdites

2.1.1 CORRUPTION

AECOM et toutes les personnes agissant en son nom ne peuvent verser, offrir ou autoriser des paiements d'argent ou donner aucun objet de valeur, directement ou indirectement, à un fonctionnaire dans le but d'influencer ses actions, de gagner ou de conserver un marché, ou d'obtenir un avantage indu. Il n'est pas nécessaire qu'un acte de corruption atteigne son objectif ; le simple fait d'offrir ou de promettre un pot-de-vin est interdit par AECOM et par les lois relatives à la lutte contre la corruption. AECOM interdit également de verser des paiements à des particuliers ou à des entités afin d'obtenir un marché ou un avantage indu par des moyens de corruption. Qu'il s'agisse du secteur public ou privé, les paiements de pots-de-vin ou les actes de corruption de quelque nature que ce soit ne sont pas autorisés.

Les lois relatives à la lutte contre la corruption n'interdisent pas uniquement les paiements directs en espèces, elles considèrent également qu'un paiement indu, quel que soit son montant, ou un acte inapproprié représentent des pots-de-vin lorsqu'ils sont offerts ou acceptés avec une intention de corrompre. Les incitations à la corruption peuvent inclure :

- des emplois ou stages pour les membres de la famille;
- des billets d'avion et des hébergements;
- des dons de bienfaisance ou des contributions à un parti politique;
- des cadeaux et/ou invitations fréquent(e)s ou extravagant(e)s;
- des cadeaux et/ou invitations offert(e)s à un ami ou un parent d'un fonctionnaire ou d'un client d'AECOM;
- des divertissements et/ou des voyages touristiques luxueux;
- des prêts;
- des divertissements ou comportements d'ordre sexuel;
- des billets pour des événements sportifs.



Contrat de maintenance et d'assistance opérationnelle – Afghanistan (MOSC-A)

2.1.2 Corruption de tiers

AECOM interdit de donner ou d'offrir de l'argent ou des objets de valeur à un tiers lorsqu'un employé d'AECOM participant à la transaction sait ou aurait dû savoir que l'argent ou tout autre objet de valeur sera donné ou offert à un fonctionnaire ou à un client privé pour obtenir un avantage indu. Cela signifie que la responsabilité des employés d'AECOM peut être engagée s'ils ignorent sciemment la véritable finalité d'un paiement, s'ils essaient délibérément d'ignorer la vérité ou s'ils ne donnent pas suite aux signaux d'alarme qui indiquent la possibilité d'une conduite illégale. AECOM peut également être tenue responsable pour avoir autorisé ou approuvé un paiement après les faits, lorsqu'elle savait ou aurait dû savoir que le paiement enfreignait les lois relatives à la lutte contre la corruption.

Tout comme ses employés, les sous-traitants, les intermédiaires et tout autre tiers d'AECOM ne sont autorisés à offrir aucun objet de valeur ou autre, directement ou indirectement, à toute autre personne ou entité au nom d'AECOM avec une intention de corrompre. Lorsqu'AECOM ne saurait tirer profit des interactions d'un tiers avec un client, d'une agence gouvernementale ou d'un fonctionnaire, ou de toute autre entité, il existe un risque que le tiers en question fasse une promesse ou un paiement interdits qui sera attribué à AECOM. Peu importe le terme utilisé pour les décrire, les tiers, qui présentent les risques les plus importants pour AECOM et qui nécessitent un examen plus minutieux, sont ceux qui représentent AECOM, agissent conjointement avec celle-ci ou agissent avec discernement en son nom. Chez AECOM, ces partenaires commerciaux présentant un risque élevé constituent les deux catégories de tiers généralement désignées par partenaires en coentreprise ou tiers non techniques. Les autres termes utilisés pour décrire les tiers non techniques comprennent :

- les sponsors;
- les avocats;
- les lobbyistes;
- les consultants en développement d'entreprise;
- les consultants en marketing;
- les agents commerciaux;
- les représentants;
- les responsables clientèle;
- les transitaires et les agents en douane;
- les agents de voyages.

Voici des exemples d'activités spécifiques que ces tiers présentant un risque élevé peuvent entreprendre au nom d'AECOM :

- Fournir des services de marketing, de défense ou de développement d'entreprise pour aider AECOM à gagner des marchés;
- Obtenir des approbations, licences ou permis au nom d'AECOM ou au nom d'un client d'AECOM;
- Organiser des inspections au nom d'AECOM ou au nom d'un client d'AECOM;
- Aider AECOM à faire une offre ou à négocier un contrat;
- Coordonner ou faciliter la réception du paiement des factures d'AECOM à un client;

Il est interdit aux employés d'AECOM d'utiliser des tiers pour contourner les lois relatives à la lutte contre la corruption ou les politiques de l'entreprise.

2.1.3 RECRUTER DES FONCTIONNAIRES ET DES MEMBRES DE LA FAMILLE

Le recrutement ou l'attribution d'un emploi ou de stages à des fonctionnaires actuels ou anciens ou à des membres de leur famille présente plusieurs risques de corruption. Les employés d'AECOM ne peuvent pas se soustraire aux procédures normales de recrutement ni user de leur influence pour aider des fonctionnaires ou des membres de leur famille à obtenir un emploi ou un stage au sein d'AECOM ou dans une autre entreprise. De plus, les fonctionnaires actuels et anciens peuvent être soumis à des lois de la « porte tournante » qui imposent des restrictions d'emploi post-gouvernemental aux fonctionnaires afin de prévenir les conflits d'intérêts et les pratiques commerciales inappropriées. Pour obtenir de plus amples informations sur la conformité avec les lois de la « porte tournante », consultez la politique relative au recrutement des fonctionnaires.

Les services des ressources humaines/ de l'acquisition de talents jouent un rôle essentiel dans la réduction des risques de corruption en sélectionnant les candidats à l'emploi et aux stages selon les critères suivants :

- Sélectionner des candidats qui possèdent les qualifications requises pour le poste et qui n'ont pas été recrutés afin d'obtenir ou de conserver un marché
- Recruter conformément à la procédure ordinaire et approuvée
- Considérer les demandes émanant des fonctionnaires, des clients ou des employés d'AECOM concernant le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un membre de leur famille comme un signal d'alarme potentiel et atténuer ensuite le risque posé
- Répondre aux recommandations de recrutement en indiquant que la demande doit passer par la procédure ordinaire de recrutement de l'entreprise
- Veiller à ce que les candidats recommandés ne bénéficient pas d'un traitement de faveur
- Consulter le responsable principal de la conformité du groupe ou de la région d'exploitation lorsqu'il existe une incertitude quant à la légitimité d'un recrutement

2.1.4 Paiement de facilitation

Les paiements de facilitation, qui représentent des paiements symboliques et peu fréquents versés à un fonctionnaire afin d'accélérer ou d'assurer l'exécution d'une mesure ou d'un service courant et non discrétionnaire, sont interdits. Il peut s'agir, par exemple, de paiements versés à un fonctionnaire pour accélérer ou sécuriser la délivrance de visas, de cachets de sortie pour les passeports, de permis de travail ou de remboursements d'impôts ou de paiements symboliques versés à des employés d'entreprises nationalisées de services publics pour faire démarrer ou rétablir des services. Les paiements versés directement à une agence gouvernementale pour des frais de service accélérés conformément à une tarification publiée par le gouvernement ne sont pas autorisés.

Lorsque vous mobilisez ou installez un bureau local à l'étranger et/ou dans des régions aux besoins complexes, planifiez le processus d'obtention des licences, permis et services nécessaires. Les retards ou les difficultés des douanes à traiter avec les entreprises locales de services publics ne sont pas des raisons légitimes pour verser des paiements de facilitation.

Exception faite, lorsqu'il existe un risque de préjudice corporel clair et présent et que le paiement de facilitation est nécessaire pour prévenir un préjudice immédiat qu'un employé peut subir. Dans les cas où il n'est pas possible de consulter un avocat interne avant d'effectuer le paiement de facilitation, tout paiement de ce type doit être immédiatement signalé au service juridique.



AECOM s'est associée à USAID pour mettre en œuvre le programme (SIKA)-East relatif à la stabilité dans des régions clés d'Afghanistan



Jeux olympiques 2012 - Londres

2.1.5 Collusion/trucage d'offres

Il existe collusion ou trucage d'offres, lorsque des entreprises qui, autrement, seraient susceptibles de se faire concurrence, conspirent pour influencer les prix des biens ou services pour les acheteurs qui souhaitent acquérir des produits ou services dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. AECOM, ses employés et les autres personnes soumises à la présente politique ne peuvent pas se prononcer sur des offres de projets ni se livrer à des pratiques d'appel d'offres inappropriées, telles que la fixation des prix, la suppression des appels d'offres, les offres complémentaires, la rotation des offres ou la répartition du marché.

2.1.6 Fausses déclarations

Il est interdit à AECOM et à ses représentants de faire des déclarations fausses ou mensongères concernant son personnel et les services fournis à ses clients ou à ses prospects, notamment de faire sciemment de fausses déclarations sur les qualifications ou l'expérience du personnel ou de l'entreprise ou concernant l'état d'avancement des travaux. Par exemple, il est interdit de faire de fausses déclarations ou d'exagérer les qualifications du personnel d'AECOM dans le but d'obtenir un marché avec un client.

2.1.7 Coercition

Il est interdit aux employés d'AECOM d'exercer une influence injustifiée ou d'utiliser indûment l'autorité, les informations, la force physique ou tout autre avantage du genre pour obtenir ou conserver un marché. Les employés doivent toujours se sentir à l'aise lorsqu'il s'agit de signaler toute mauvaise conduite présumée pour qu'une enquête soit menée rapidement sur toutes les allégations d'actes de représailles. Les personnes qui exercent des représailles contre une personne ayant effectué un signalement ou participé à une enquête s'exposent à des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement.

2.2 Activités nécessitant de la prudence

2.2.1 Dons de bienfaisance et contributions à un parti politique

Les lois relatives à la lutte contre la corruption n'interdisent pas les dons de bienfaisance ou les parrainages légitimes. Toutefois, un don de bienfaisance ou un parrainage effectué dans l'intention de recevoir un avantage indu par un fonctionnaire est interdit. En outre, les paiements ne doivent pas être effectués sous le couvert de dons de bienfaisance pour contourner les lois relatives à la lutte contre la corruption.

Aux États-Unis, les contributions à un parti politique, qui sont effectuées sans but illégitime et conformément à la loi, ne sont pas interdites. Dans d'autres pays, les contributions à un parti politique peuvent être limitées ou interdites par la loi ou par les politiques du groupe ou de la région. Toutefois, les contributions à un parti politique destinées à influencer ou à obtenir un avantage commercial particulier d'un fonctionnaire ou d'un candidat à une fonction politique ou à servir de moyen pour faire passer un pot-de-vin à cet individu sont interdites dans le monde entier.

Une diligence raisonnable appropriée doit être exercée à l'égard des dons de bienfaisance et des contributions à un parti politique afin de s'assurer de la légitimité et de la légalité de ces contributions. Toutes les approbations requises par la Matrice d'approbation de l'entreprise et/ou du groupe/de la région et par toute autre politique ou processus régissant les contributions à un parti politique ou les dons de bienfaisance doivent être obtenues avant de verser la contribution.



Projet de réapprovisionnement régional en sable de plage – San Diego, Californie, États-Unis

2.2.2 Cadeaux ET divertissements

Les lois relatives à la lutte contre la corruption n'interdisent généralement pas d'offrir des cadeaux, des divertissements et d'autres cadeaux d'affaires lorsqu'ils sont raisonnables et habituels. Toutefois, de nombreux pays, agences gouvernementales et entreprises commerciales imposent des limites quant au type et à la valeur des cadeaux d'affaires qui peuvent être donnés ou reçus. Des cadeaux ou cadeaux d'affaires ne peuvent jamais être offerts, s'ils le sont en échange d'un avantage commercial déloyal ou s'ils peuvent donner l'impression d'un motif indu. Tous les cadeaux doivent être offerts en se conformant pleinement aux lois locales et aux politiques et procédures d'AECOM ainsi qu'aux politiques et procédures de l'autre partie. Les employés d'AECOM ne peuvent accepter de cadeau offert par une personne ou une organisation participant activement à un appel d'offres d'AECOM. Les employés d'AECOM ne doivent jamais exiger un cadeau à une autre partie. Un employé ne doit accepter aucun cadeau lorsque cela pourrait influencer ou sembler influencer ses actions. Pour en savoir davantage et avant d'offrir un cadeau ou un divertissement, consultez la politique de votre groupe ou de votre région relative aux cadeaux et aux divertissements. Ces politiques prévoient des limites pécuniaires ou nécessitent l'approbation préalable des offres de cadeaux ou de divertissements afin de s'assurer que le cadeau ou le divertissement en question ne serait pas interdit par les lois relatives à la lutte contre la corruption ou les lois ou règlements locaux.

Considérations importantes concernant les cadeaux et les invitations :

- **Tenue précise des registres.** Les paiements et les dépenses pour les cadeaux de toute valeur doivent être entièrement et exactement consignés dans les livres et registres d'AECOM.
- **Fréquence.** Plusieurs cadeaux offerts au même destinataire, même s'ils sont peu coûteux, peuvent donner l'impression qu'ils sont offerts dans un but inapproprié. De nombreuses agences gouvernementales imposent des limites annuelles à la valeur totale des cadeaux et des invitations qu'un employé peut recevoir.
- **Raisonnables et appropriés.** Les cadeaux doivent être d'une valeur raisonnable et appropriée à la fonction et aux circonstances du bénéficiaire. Les circonstances pertinentes comprennent le moment et le contexte associés au cadeau ainsi que toute relation commerciale passée, en cours ou future avec le bénéficiaire.

2.2.3 Remboursement de certains frais de déplacement et d'hébergement

Il peut être admis de couvrir certaines dépenses raisonnables et de bonne foi pour des fonctionnaires ou d'autres clients lorsque ces dépenses sont liées à des efforts de vente ou de marketing ou pour remplir des obligations contractuelles. Ces dépenses peuvent comprendre les frais de déplacement ou d'hébergement directement liés à des démonstrations de produits ou à des visites des installations de l'entreprise. Toutefois, AECOM doit veiller à ne payer que les dépenses légitimement liées à la finalité commerciale. Par exemple, payer les excursions touristiques, les déplacements de proches ou les billets d'avion en première classe n'est que rarement, voire jamais, autorisé. Les lignes directrices et les exigences d'approbation relatives à ces dépenses sont disponibles à la page de l'écosystème sur l'éthique et la conformité.

2.2.4 Paiements autorisés par la loi locale

Un paiement, qui serait interdit par une loi relative à la lutte contre la corruption en particulier, peut être autorisé s'il est légal en vertu des lois écrites du pays du fonctionnaire. Toutefois, très peu de pays disposent de lois qui autorisent les paiements interdits par d'autres lois relatives à la lutte contre la corruption, ainsi ce scénario se produirait rarement, voire jamais. La vérification et l'approbation préalables du service éthique et conformité sont nécessaires pour tout paiement de ce type.



Washington Monument, Washington D.C.

3.1. Traiter avec des gouvernements et des fonctionnaires

Les projets impliquant des entités gouvernementales représentent le risque de corruption le plus important pour l'entreprise, car les lois relatives à la lutte contre la corruption et leur application visent principalement à lutter contre la corruption liée aux marchés publics et aux fonctionnaires. En plus d'interdire les pots-de-vin à toute partie, les politiques d'AECOM sont souvent plus restrictives en ce qui concerne les interactions avec les gouvernements et les fonctionnaires qu'avec les entreprises privées en raison de ce risque accru.

La définition du gouvernement dans les lois relatives à la lutte contre la corruption couvre les agences gouvernementales à tous les niveaux : national, régional, provincial ou local, et dans chaque branche : exécutif, judiciaire, législatif ou administratif. De même, le terme « fonctionnaire » ne désigne pas seulement les personnes qui sont au sommet de l'organisation. Tout employé d'une agence gouvernementale, rémunéré ou non, est considéré comme un fonctionnaire, sans distinction de son grade, son ancienneté ou son poste. Les entités financées par des fonds publics ou affiliées à l'État sont généralement considérées comme des entités gouvernementales, même lorsque la fonction de l'organisation ne semble pas être de nature gouvernementale. Les employés d'organismes de financement multilatéraux comme la Banque mondiale, les employés d'organisations internationales comme l'ONU et les membres de familles royales sont également considérés comme des fonctionnaires.

Les représentants de toute entité proposant un projet de travaux publics seront presque à chaque fois des fonctionnaires, même si l'organisation elle-même ne semble pas être une institution gouvernementale.

Dans certains pays, comme la Chine et de nombreux pays du Moyen-Orient, où les entités nationalisées sont particulièrement répandues, une diligence raisonnable peut être requise pour déterminer si le client est une entité affiliée à l'État, puisque les politiques d'AECOM comportent souvent des exigences différentes lorsqu'elle traite avec des entités gouvernementales et des entreprises privées.

3.2 Relations avec les institutions financières internationales (IFI)

Les IFI, les banques de développement bilatérales ou multilatérales ou les organismes donateurs, notamment des entités telles que la Banque mondiale et d'autres, travaillent souvent en partenariat avec les gouvernements locaux et les entreprises nationales. Les pots-de-vin versés à des employés ou agents d'IFI sont interdits. Les pots-de-vin liés à des projets ou services financés par les IFI sont interdits. Toutes les IFI ont leurs propres exigences en matière de lutte contre la corruption qui introduisent souvent des obligations allant au-delà de celles des lois relatives à la lutte contre la corruption.

Lorsqu'il s'engage dans un projet d'une IFI, tout le personnel clé accepte officiellement de travailler sur le projet avant l'offre de la proposition et suit une formation intégrale adaptée aux projets des IFI conformément à la politique de gestion des activités financées par les IFI. Le responsable mondial des IFI est informé de tout changement potentiel du personnel clé.





3.3 Engagement et surveillance de tiers

Comme indiqué ci-dessus, les lois de lutte contre la corruption interdisent les pots-de-vin versés indirectement par des tiers au nom d'AECOM et AECOM peut être tenue responsable pour ces pots-de-vin, et ce même si elle n'avait pas une connaissance véritable de cet acte de corruption perpétré par un tiers. C'est pourquoi AECOM doit prendre des mesures pour réduire le risque au moment de choisir et de conclure un contrat avec tout tiers qui effectuera des transactions au nom d'AECOM. Grâce à la vigilance et aux interactions avec des tiers, les employés d'AECOM sont notre première ligne de défense pour nous assurer que les tiers avec lesquels nous travaillons partagent nos valeurs éthiques et opèrent d'une manière légale et conforme. Avant d'engager un tiers, AECOM demande également qu'une diligence raisonnable (essentiellement une vérification des antécédents) soit effectuée à l'égard de ce tiers. La diligence raisonnable peut être rapide, facile et gratuite ou peut prendre beaucoup de temps et entraîner des coûts pour l'entreprise, mais il s'agit d'un élément essentiel du programme de conformité anticorruption d'AECOM. Une telle diligence raisonnable nous aide à déterminer si le tiers est digne de confiance et s'il exerce ses activités de manière éthique.

3.3.1 Les obligations des employés d'AECOM en matière d'engagement de tiers

Les employés d'AECOM qui participent à l'engagement de tiers ou qui interagissent régulièrement avec ceux-ci doivent être les « yeux et les oreilles » des entreprises pour identifier et signaler les risques ou les comportements suspects. Avant de conclure un contrat avec un tiers, les employés qui occupent des postes opérationnels et fonctionnels doivent être attentifs aux signaux d'alarme de corruption. Bon nombre de ces signes d'alerte peuvent ne pas être identifiés au moyen de recherches documentaires ou même de vérifications diligentes plus poussées. La présence d'un signal d'alarme n'exclut pas automatiquement un tiers et peut être facilement expliquée, mais elle indique la nécessité d'un contrôle plus approfondi et de la mise en œuvre de garanties contre une éventuelle violation. Les employés d'AECOM qui rencontrent de tels signaux d'alarme sont tenus d'y répondre de façon satisfaisante avant de s'engager davantage et doivent demander conseil au service juridique ou au service éthique et conformité, le cas échéant. Certains signaux d'alarme courants sont identifiés ci-après.

Signaux d'alarme

Lorsqu'un tiers est engagé et qu'une diligence raisonnable est effectuée, il faut porter une attention particulière à tous les signaux d'alarme potentiels, tels que:

- La transaction concerne un pays qui a la réputation d'être un pays où la corruption est répandue.
- Le tiers a des liens familiaux ou personnels étroits avec un fonctionnaire.
- Un client ou un fonctionnaire insiste pour que le tiers fasse partie de la transaction.
- Le tiers s'oppose aux déclarations anticorruption figurant aux accords contractuels.
- Le tiers demande des conditions contractuelles ou des modalités de paiement inhabituelles, par exemple un paiement en espèces, un paiement dans la devise d'un autre pays ou un paiement dans un pays tiers.
- La rémunération demandée par le tiers est disproportionnée par rapport au travail qui doit être exécuté.
- Le tiers ne fournit que des détails vagues sur le travail à effectuer, fait des déclarations douteuses sur son mode de fonctionnement, ou est par ailleurs évasif ou secret sur ses activités. Le tiers évolue dans un secteur d'activité différent de celui pour lequel il a été engagé ou pour lequel il ne semble pas être qualifié pour son rôle.

Avant de proposer un tiers, les employés doivent porter une attention particulière à sa rémunération pour s'assurer qu'elle est raisonnable et justifiée. Les sous-traitants, qui constituent la majorité des tiers d'AECOM, doivent être rémunérés en fonction de la valeur marchande des services fournis. Dans la mesure du possible, la sélection des sous-traitants doit être décidée au moyen d'appels d'offres ou de l'examen de propositions multiples. L'avantage économique conféré aux partenaires en coentreprise, aux membres du consortium et aux partenaires collaborateurs doit être proportionnel à leur participation dans la coentreprise, ou à l'accord de collaboration ou à l'étendue des travaux qu'ils doivent réaliser. AECOM désapprouve le paiement de commissions et d'autres frais à des tiers lorsque le montant du paiement est conditionnel à l'obtention d'un contrat et est calculé en pourcentage de la valeur de la vente ou du contrat prévu. De tels accords d'honoraires conditionnels font qu'il est difficile de déterminer si les paiements de commissions sont justifiés par le travail ou l'expertise réels du tiers et augmentent la probabilité que les fonds soient détournés vers des fonctionnaires. Bien qu'il soit autorisé d'appliquer des taux de commission inférieurs à 10 %, toute demande de paiement à un tiers par le biais de commissions ou d'autres accords d'honoraires conditionnels doit être approuvée par le service juridique ou le service éthique et conformité avant la signature d'un contrat avec le tiers. Une diligence raisonnable ou des mesures d'atténuation supplémentaires peuvent se révéler nécessaires dans le cadre de tels accords.

3.3.2 Diligence raisonnable

Avant d'engager ou de former une coentreprise ou une autre association commerciale avec un tiers, le processus de diligence raisonnable prescrit pour le groupe ou la région d'exploitation concernés doit être complété et documenté. Dans le cadre d'une diligence raisonnable relative à un tiers, il est essentiel d'effectuer une enquête fondée sur les risques afin de déterminer si un partenaire commercial tiers éventuel est honnête et que nous pouvons raisonnablement nous attendre à ce qu'il s'abstienne de toute activité de corruption. Une diligence raisonnable effective relative à un tiers doit aider AECOM à parvenir à la conclusion suivante : « Je suis convaincu que mon sous-consultant, mon partenaire en coentreprise, mon transitaire, etc. ne verse pas de pots-de-vin, et que notre relation commerciale est normale et légitime. Je peux expliquer et convaincre d'autres personnes des raisons de ma confiance. »

En fonction du groupe ou de la région d'exploitation, AECOM suit deux méthodes de diligence raisonnable en matière de lutte contre la corruption qui sont résumées brièvement ci-après. Les employés d'AECOM doivent savoir quelle méthode de diligence raisonnable est exigée d'eux et sont encouragés à consulter la page sur la diligence raisonnable disponible dans l'écosystème pour obtenir des conseils et/ou à consulter le service juridique.

Centre de distribution, Belgique



Deux méthodes en fonction du groupe ou de la région d'exploitation

Grande Chine Asie pacifique, Asie du Sud-Est Asie pacifique, Inde Asie pacifique, Moyen-Orient et Afrique EMOA (Europe, Moyen-Orient et Afrique)

Dans d'autres régions, les employés d'AECOM doivent utiliser un outil d'évaluation des risques prescrit pour évaluer les tiers. L'outil tient compte du type de relation, de la portée des services, du pays de résidence, du lieu de travail et d'autres facteurs et génère une note de risque qui automatise certains processus d'approbation avant l'engagement. En fonction du type d'engagement et de la note de risque, d'autres mesures de diligence peuvent être nécessaires avant l'engagement, ce qui peut inclure la commande d'un rapport de diligence raisonnable approfondi.

Services de gestion, services de construction, pays en développement du continent américain, Royaume-Uni et Irlande EMOA, Europe continentale EMOA, Australie et Nouvelle-Zélande Asie Pacifique

Dans d'autres régions, les employés d'AECOM sont chargés d'exercer une diligence raisonnable au moyen de recherches documentaires et de rapports médiatiques, et/ou en s'associant au service éthique et conformité pour un examen approfondi réalisé par une partie externe avant l'engagement.

3.2.1 Obligations contractuelles

Tous les engagements de tiers doivent faire l'objet d'accords écrits qui doivent comprendre des dispositions approuvées en matière de lutte contre la corruption qui sont adaptées au risque posé par la mission. Les conditions contractuelles approuvées en matière de lutte contre la corruption pour des types d'engagements particuliers sont disponibles sur la page de l'écosystème sur l'éthique et la conformité ou par l'intermédiaire d'un conseiller juridique régional ou du groupe.

3.2.2 Suivi continu et renouvellement de la diligence raisonnable

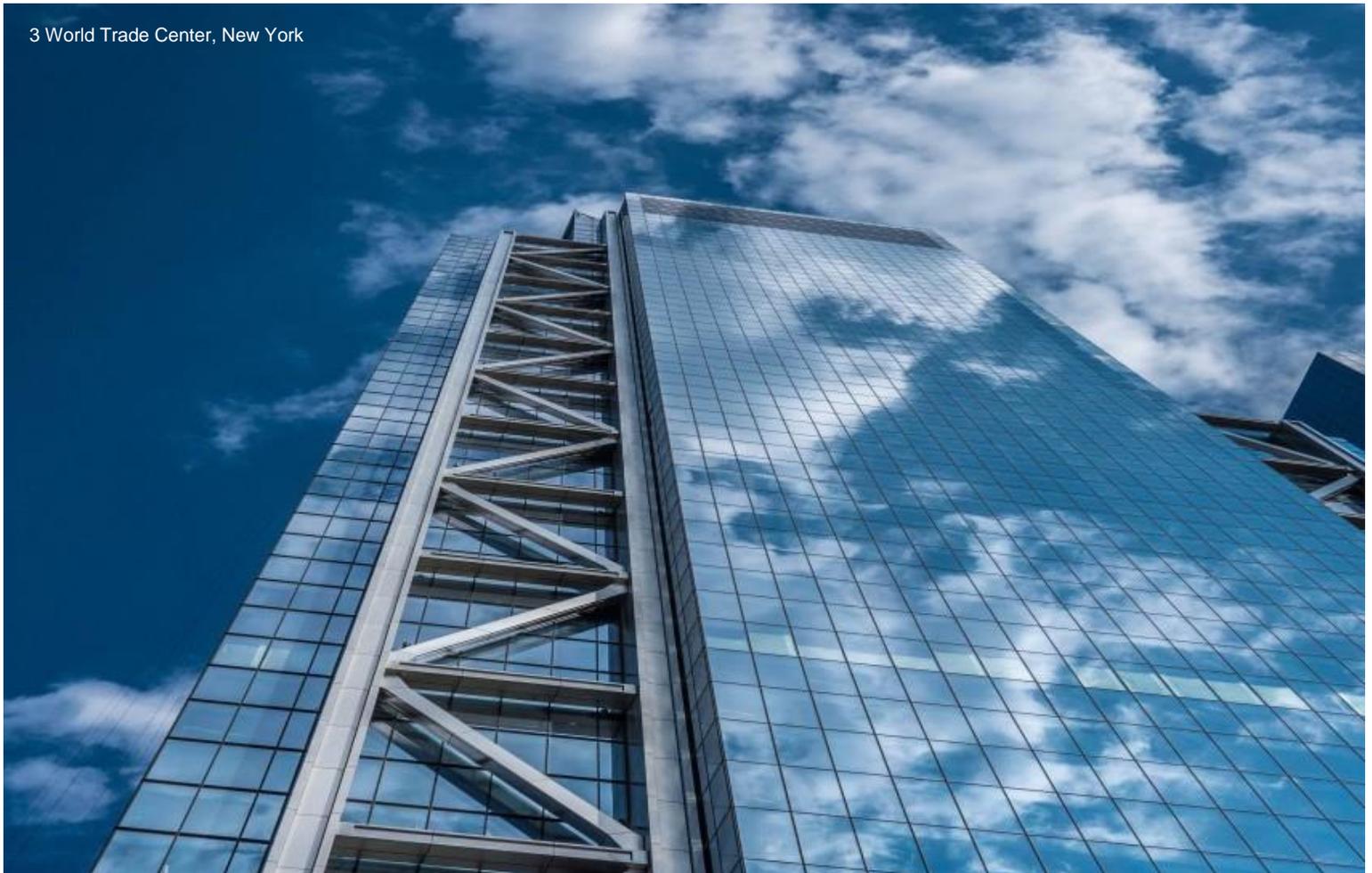
Après la signature d'un contrat, AECOM doit continuer à surveiller le tiers pour s'assurer qu'il respecte ses obligations contractuelles en matière de lutte contre la corruption et qu'il n'y a pas de signaux d'alarme indiquant une mauvaise conduite. Tous les signaux d'alarme identifiés au cours de la relation avec le tiers doivent être transmis au service juridique ou au service éthique et conformité pour obtenir des conseils et une analyse, ce qui peut nécessiter de réaliser une diligence raisonnable supplémentaire et, dans les cas où des problèmes graves sont identifiés, de mettre un terme à la relation.

Même si aucun signal d'alarme n'est identifié pendant la période de prestation, les résultats de la diligence raisonnable deviennent obsolètes après un certain temps et doivent être renouvelés périodiquement, généralement tous les trois ans, pour s'assurer qu'il n'y a eu aucun changement dans la propriété, la gestion, l'historique des enquêtes, les allégations de mauvaise conduite ou autres caractéristiques qui pourraient modifier les risques associés au tiers en question. Des attestations périodiques plus fréquentes de conformité avec l'éthique peuvent également être justifiées pour certains tiers.

3.4 Tenue des registres ET exigences comptables I

Les lois relatives à la lutte contre la corruption exigent une tenue précise des registres commerciaux. AECOM et ses filiales doivent :

- Tenir des livres et des registres précis qui reflètent avec un niveau raisonnable de détail les transactions et cessions des actifs. Les dossiers erronés, incomplets ou faux de quelque nature que ce soit sont interdits. Aucuns fonds ou comptes secrets ou dissimulés ne peuvent être créés dans quelque but que ce soit. Ils comprennent, sans toutefois s’y limiter :
 - des débours de fonds de caisse ou avances d’argent dissimulés ou non rapprochés
 - des biens réels ou personnels détenus par un tiers
 - des comptes bancaires au nom de particuliers, mais contenant des fonds de société
 - des documents qui dissimulent tout élément de la transaction
 - des paiements indirects (paiements qui seront sciemment versés directement ou indirectement à un fonctionnaire)
- Élaborer et maintenir un système adéquat de contrôles des comptes internes, notamment des audits périodiques
- Signaler toute (a) demande de paiement qui enfreindrait la présente politique ou (b) toute transaction, passée ou actuelle, qui semblerait enfreindre la présente politique ou semblerait autrement de nature suspecte.



3.5 Audit

AECOM effectue des audits périodiques pour s'assurer que l'entreprise continue de se conformer aux lois relatives à la lutte contre la corruption et à la présente politique. Tous les employés d'AECOM sont tenus de coopérer pleinement avec les auditeurs autorisés.

Les stipulations contractuelles exigeant que les tiers acceptent qu'ils puissent faire l'objet d'un audit de conformité en matière de lutte contre la corruption (souvent désignées par « droits d'audit ») doivent être incluses dans les contrats de tiers aussi souvent que possible. Ces clauses contractuelles sont nécessaires pour certains types de relations présentant un risque élevé, notamment pour les tiers non techniques et certains partenaires en coentreprise.

4.0 Sanctions disciplinaires

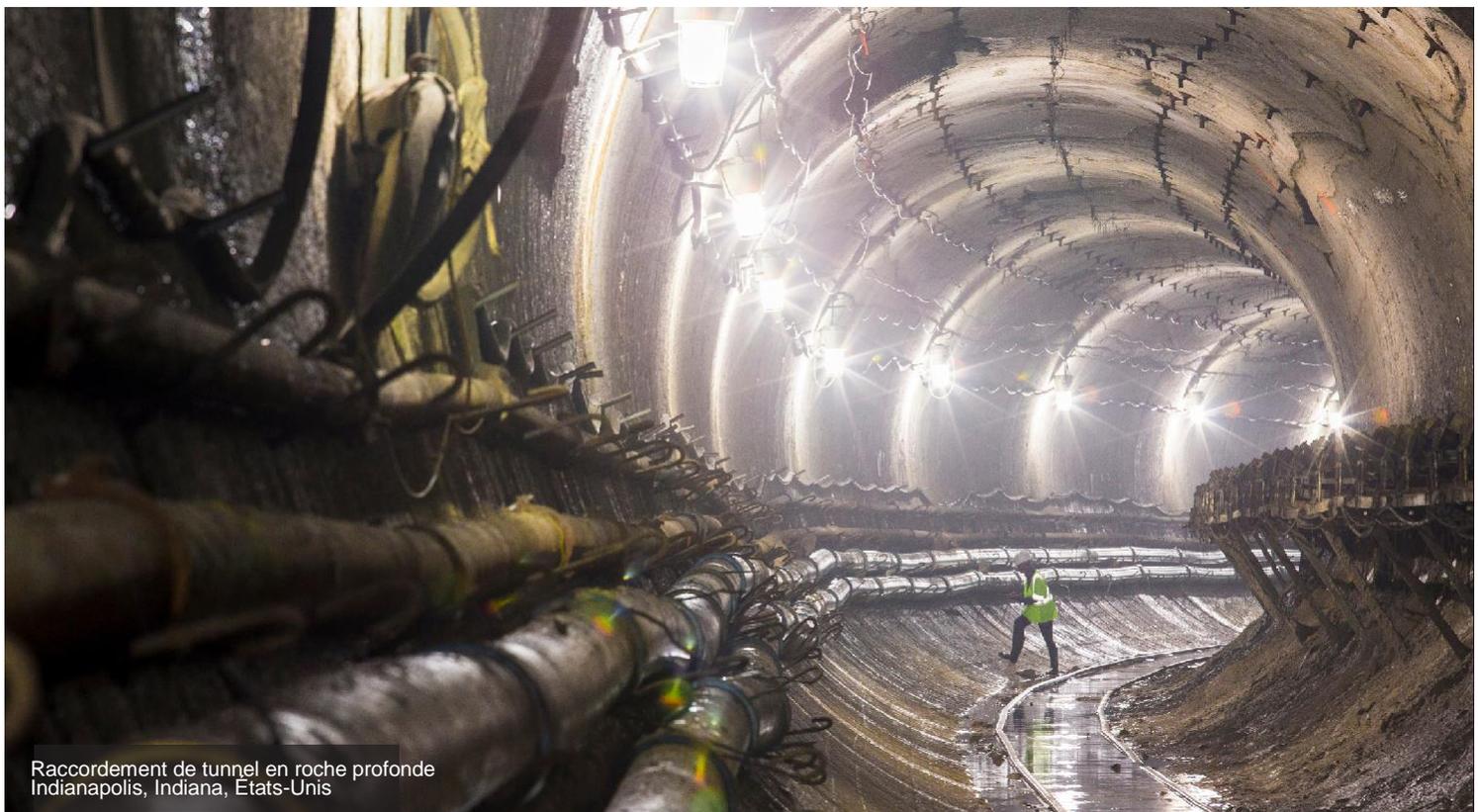
Les enquêtes gouvernementales des lois relatives à la lutte contre la corruption peuvent entraîner des coûts importants et nuire à la réputation d'une entreprise. Les violations par les employés d'AECOM des lois relatives à la lutte contre la corruption et de la présente politique peuvent entraîner des mesures disciplinaires contre les employés coupables, notamment le licenciement. Les violations peuvent également donner lieu à d'importantes sanctions pénales, civiles et réglementaires imposées par des entités gouvernementales à l'encontre de ces employés d'AECOM.

5.0 Signalement des infractions présumées

Les employés sont tenus de signaler toute (a) demande de paiement ou autre considération qui enfreindrait la présente politique ou (b) toute transaction, actuelle ou passée, qui semble enfreindre la présente politique ou semble suspecte. Les employés peuvent signaler ces cas en contactant un responsable, les ressources humaines, le conseiller juridique interne, le service éthique et conformité ou la ligne d'assistance éthique d'AECOM.

Vous pouvez joindre la ligne d'assistance éthique d'AECOM par e-mail à l'adresse AECOMethics.hotline@tnwinc.com. En Amérique du Nord, vous pouvez joindre la ligne d'assistance par téléphone au (888) 299-9602 et en ligne à l'adresse <https://reportlineweb.com/aecom>. En dehors de l'Amérique du Nord, vous pouvez joindre la ligne d'assistance en composant le 1.770.613.6332, ou en consultant le site internet <https://iwf.tnwgrc.com/aecom>. Les personnes à l'origine d'un signalement peuvent choisir de garder l'anonymat. AECOM ne tolère pas de représailles contre toute personne qui signale honnêtement et sincèrement une violation possible ou qui participe à une enquête sur un acte répréhensible possible.

Tous les signalements de violations présumées en matière de lutte contre la corruption reçus par l'intermédiaire de la ligne d'assistance éthique d'AECOM sont examinés et font l'objet d'une enquête réalisée par le service éthique et conformité.



Raccordement de tunnel en roche profonde
Indianapolis, Indiana, États-Unis





À propos d'AECOM

L'objectif d'AECOM est d'offrir un monde meilleur. Nous concevons, construisons, finançons et exploitons des infrastructures pour des gouvernements, des entreprises et des organisations dans plus de 150 pays. En tant que société entièrement intégrée, nous mettons en commun nos connaissances et notre expérience à travers notre réseau mondial d'experts pour aider nos clients à relever leurs défis les plus complexes. Qu'il s'agisse de bâtiments et d'infrastructures à haute performance, de collectivités et d'environnements résilients en passant par des pays stables et sûrs, notre travail est transformateur, sélectif et vital. Classée dans le Fortune 500, AECOM a généré un revenu d'environ 18,2 milliards de dollars au cours de l'exercice 2017. Découvrez ce que nous proposons pendant que d'autres ne font que l'imaginer sur notre site internet aecom.com et sur [@AECOM](https://twitter.com/AECOM).

AECOM

1999 Avenue of the Stars
Suite 2600
Los Angeles, CA 90067, États-Unis
Tel. 1.212.593.8100
aecom.com